

1^{er} avril 2009

09.136

Projet de décret du groupe libéral-radical**Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (modification de l'élection des Conseils communaux)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décète:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

*Art. 95*¹Inchangé²Inchangé³Inchangé

⁴Pour le Conseil communal, la commune décide s'il est élu par le peuple ou par le Conseil général. En cas d'élection populaire, le Conseil communal est élu selon le système du scrutin majoritaire à deux tours.

⁵Inchangé

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum obligatoire.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Signataires: R. Comte, Ph. Gnaegi, J.-B. Wälti, Y. Botteron, L. Amez-Droz, F. Bigler, D. Humbert-Droz, Ph. Haeberli, S. Robert, C. Guinand, C. Gueissaz, Ph. Bauer, J. Walder, Ch. Boss, C. Blandenier, P.-A. Steiner, V. Blétry-de Montmollin, F. Monnier, Ch. Imhof, N. Stauffer, R. Tanner et T. Perrin.